

Décision n° 3541/73/CECA de la Commission (19 décembre 1973)

Légende: L'Accord monétaire européen ayant cessé ses effets au 31 décembre 1972, la Commission décide, le 19 décembre 1973, d'une nouvelle définition de l'unité de compte pour l'application du traité CECA.

Source: Journal officiel des Communautés européennes (JOCE). 29.12.1973, n° L 361. [s.l.]. ISSN 0378-7060.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/decision_n_3541_73_ceca_de_la_commission_19_decembre_1973-fr-69c6dfa4-70c0-4921-8ff2-b22afb43fc28.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Décision n° 3541/73/CECA de la Commission, du 19 décembre 1973, relative à la définition de l'unité de compte utilisée dans les décisions, recommandations, avis et communiqués dans les domaines du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment les articles 8, 14, 26 et 50,

considérant que, par décision n°3-59 du 21 janvier 1959 ⁽¹⁾, la définition de l'unité de compte utilisée dans les textes CECA s'identifie à l'unité de compte de l'accord monétaire européen avec effet au 27 décembre 1958;

considérant que l'accord monétaire européen a cessé d'avoir effet à compter du 31 décembre 1972;

considérant que, dans ces conditions, il y a lieu de décider d'une nouvelle définition de l'unité de compte utilisée pour l'application du traité CECA;

après consultation du Conseil qui a donné son avis conforme unanime,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article unique

A compter du 1^{er} janvier 1973, la valeur de l'unité de compte à laquelle se réfèrent les décisions, recommandations, avis et communiqués de la Commission pour l'application des dispositions du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, est égale à 0,88867088 gramme d'or fin.

La présente décision est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 1973.

Par la Commission
Le président
François-Xavier ORTOLI